



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fiches

Question écrite n° 16068

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des ressortissants étrangers qui ne peuvent obtenir l'établissement de fiches d'état civil sur la base de documents issus d'ambassades et de consulats. Dans la mesure où ils sont parfois dans l'impossibilité d'obtenir les documents de leur pays d'origine, ou dans des conditions de délais tout à fait excessifs, il souhaiterait savoir quels recours leur sont ouverts.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les conditions d'établissement des fiches d'état civil, fixées par un décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997, sont identiques pour les nationaux et les ressortissants étrangers. Une fiche d'état civil peut ainsi être délivrée à un ressortissant étranger au vu de la copie intégrale ou de l'extrait de son acte de naissance, de la copie intégrale ou de l'extrait de son acte de mariage, d'une pièce valant carte d'identité ou de son livret de famille, à condition que ces documents délivrés par une autorité étrangère aient une valeur probante identique à celle des documents français équivalents et qu'ils soient rédigés dans les formes usitées dans le pays d'où ils émanent. Ces documents doivent être éventuellement traduits en français et légalisés dans les conditions prévues aux paragraphes 592 à 600 de l'instruction générale relative à l'état civil. En raison de la finalité même des fiches d'état civil, il n'est pas envisagé de permettre leur délivrance à partir d'autres documents que ceux précédemment énoncés.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16068

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3565

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4626